



Compte rendu du Conseil Municipal **du 7 juin 2019**

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Denis AGUILHON, Aurélie BONNEFOY, Catherine BOUAMRANE, Marc GAYT, Joseph GIRARD, Sylvie JOUVE, Gilles KACZMAREK, Guy MARODON, Louis POMMIER, Jean-Christophe PRORIOL, Alexandra REYNAUD, Gilles TRONCHON et Jean SAVEL.

Absent : Joseph GIRARD arrivé pour la question 2019-31 et pour les suivantes.

Date de convocation : 28 mai 2019.

Délibération n°2019-25

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le Maire propose de désigner un élu en « qualité » de secrétaire de séance.
A l'unanimité M. Jean-Christophe Proriol est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2019-26

Objet : Adoption du précédent compte rendu.

Le Maire propose l'adoption du compte rendu du précédent Conseil Municipal.
A l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 5 avril 2019 est adopté et sera disponible sur le site de la commune.

Délibération n°2019-27

Objet : Agrandissement du cimetière.

Le maire rappelle que suite aux réunions de la commission cimetière, composée de M. Girodet, M. Aguilhon, M. Gayt et M. Girard, il est apparu indispensable de prévoir l'agrandissement du cimetière dans un délai très bref. L'option envisagée, au vu du coût financier, est de l'agrandir côté communal. Après consultation, le cabinet CETI a été retenu pour assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), le coût serait de 97 463 € TTC. Il propose un projet prévoyant la création de 75 places, 1 ossuaire et 1 terrain communal.

Après en avoir discuté, les élus souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires concernant :

- ✓ l'implantation car celle-ci n'est pas satisfaisante (perte de place),
- ✓ les obligations en matière d'espace entre les caveaux (0.80m semble trop important)
- ✓ les obligations pour l'accès des véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les élus souhaitent également que la végétation soit créée à l'extérieur du mur du cimetière, qu'un plan de masse faisant apparaître les jeux et l'école soit fourni et que le portail soit réduit (la dimension proposée, soit 6 mètres, semble excessive).

Après en avoir délibéré, les élus décident d'autoriser le Maire à signer les documents afférents à cet agrandissement et notamment ceux concernant l'AMO.

Délibération n°2019-28

Objet : Demande de subvention auprès de la Région pour des travaux d'agrandissement du cimetière.

Le maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé de réaliser des travaux pour l'agrandissement du cimetière.

Ces travaux commenceront au 2^{ème} semestre 2019 pour un montant total estimatif avant appel d'offres de 81 219 € HT soit 97 463 € TTC répartis ainsi :

- ✓ Terrassement empierrement fosse : 59 369 € HT
- ✓ Muret et haie grillage : 13 300 € HT
- ✓ Ossuaire : 3 200 € HT
- ✓ Eau potable : 2 250 € HT
- ✓ Honoraires fixes : 3 100 € HT

Montant de la subvention sollicitée : 40 610 € auprès de la Région

Participation communale : 40 610 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide le lancement du projet et autorise Le Maire à déposer la demande de subvention ci-dessus évoquée pour ce projet ainsi que tous les documents afférents.

Délibération n°2019-29

Objet : Signature d'un prêt.

Dans son budget 2019 la commune de Saint Vincent a prévu un prêt de 50 000 € afin de financer les investissements envisagés et notamment l'agrandissement du cimetière.

Après avoir délibéré et comparé diverses offres, la commune de Saint Vincent décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 50 000 € selon les caractéristiques suivantes :

- Taux fixe de 0,50 %
- Durée : 5 ans
- Frais de dossier : 0,10 % du montant
- Règlement trimestriel

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le contrat de prêt susvisé.

Délibération n°2019-30

Objet : Ligne de Trésorerie.

Le Maire informe l'Assemblée qu'il souhaite renouveler la ligne de Trésorerie ouverte jusqu'à présent. Deux établissements bancaires ont été consultés, l'un ne propose pas ce dispositif, l'autre nous soumet les modalités suivantes :

- ✓ montant 30 000 € sur un an,
- ✓ frais de dossier : 0.30 % du montant,
- ✓ taux fixe : 0.99 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir la proposition de la Caisse d'Epargne pour une ligne de Trésorerie d'un montant de 30 000 €, de prévoir au budget les remboursements d'intérêts et autorise le Maire à signer tous les documents afférent à cette opération.

Délibération n°2019-31

Objet : Entrée de la commune de Saint Vincent au capital de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DU VELAY (SPL)

Une présentation du dispositif SPL avait été faite par le Directeur M. Allemand devant le Conseil Municipal le 15 mars 2019. Les conseillers s'étaient accordés un délai de réflexion, aujourd'hui il est proposé d'adhérer en qualité de commune de plus de 1 000 habitants à la SPL du Velay pour un montant de 5 557.87 €. Il est présenté la délibération soumise par la SPL, à savoir :

La Société publique locale du Velay, créée en juin 2012, est une société anonyme au capital social initial de 238 000 €, qui réunit exclusivement des actionnaires publics, la communauté d'agglomération, les villes du Puy en Velay, Polignac, Sanssac l'Eglise, Vazeilles Limandre, Le Brignon, Chaspuzac, Vergezac, Espaly St Marcel, Vals Prés Le Puy, Chadrac, Aiguilhe, Chamalières sur Loire, St Jean d'Aubrigoux, St Vidal et Félines

La SPL du Velay intervient exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, l'urbanisme et le développement, dans le cadre d'études de faisabilité, de contrats de mandats, de concessions ou de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire précise que la SPL du Velay pourrait notamment intervenir dans le cadre de concession d'aménagement pour mettre en œuvre les projets municipaux envisagés suite à l'achat de terrains par l'EPF;

Concernant l'adhésion à la SPL du Velay, il convient d'en préciser les conditions.

Celle-ci se ferait dans le cadre d'une cession de parts entre la Communauté d'Agglomération et la commune.

Comme pour toutes entrées au capital de la SPL du Velay par cession ou augmentation, le nombre minimum d'actions détenues est déterminé selon la strate de population des communes. Pour celles situées entre 1000 et 1999 habitants, le nombre minimum d'actions est de 22 d'une valeur nominale de 170 € soit 3 740 € correspondant à 1.57 % du capital social de la SPL du VELAY. En outre, l'acquisition intègre un apport de 1 817.87 € pour obtenir un droit sur les réserves et autres ressources propres déjà constituées de la Société. La valeur vénale des 22 actions est donc de 252.63 €

D'autre part, il est précisé que l'acquisition des ces 22 actions est soumise aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts. Celui précise que les acquisitions d'actions réalisées par les communes, départements, régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales (article visant les SEML et SPL) ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

En terme de représentation de la commune, il est proposé que Monsieur Jean-Benoît GIRODET soit désigné afin de siéger à l'assemblée spéciale de la SPL du Velay réunissant les actionnaires disposant de moins de 1/5ème du capital social et aux assemblées générales.

vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L 1524-5, 1521- 1 et suivants ainsi que l'article L. 1524-5 ;

vu, le code de commerce ;

vu l'article 1042 du code général des impôts

Il est proposé au conseil municipal de :

Acquérir, auprès de la communauté d'agglomération du Puy en Velay, actionnaire majoritaire de la SPL du VELAY, 22 actions d'une valeur nominale de 170 € soit 3 740.00 € correspondant à 1.57% du capital social de la SPL du Velay et de lui verser, pour obtenir un droit sur les réserves et autres ressources propres déjà constituées par la Société, la somme 1 817.87€, soit un montant total de 5 557.87€

Désigner

Monsieur Jean-Benoît GIRODET pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL du Velay et aux assemblées générales et l'autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées à ce titre.

Doter Monsieur le maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

L'adhésion a été prononcée à 9 « pour », 1 « abstention » et 4 « contre ».

Délibération n°2019-32

Objet : Communauté d'Agglomération : recomposition du futur Conseil

Communautaire : fixation du nombre de sièges et répartition par commune.

Le Maire rappelle aux élus que la recomposition d'un conseil communautaire est fixée en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit selon les dispositions de droit commun soit par accord local.

Ainsi la composition de l'Assemblée pourrait être fixée à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire, conformément à l'accord local.

Pour déterminer le nombre de conseillers communautaires et leur répartition en prenant en compte le retrait de la commune de Saint-Pal de Sénouire le 31 décembre 2019, des simulateurs ont permis d'aboutir aux possibilités suivantes : scénarios par accord local : 97 (avec la commune de Saint-Pal de Sénouire), 96 (sans la commune de Saint Pal de Sénouire).

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera à 106 délégués communautaires avec le maintien de la commune de Saint-Pal de Sénouire, ou 105 après le retrait de la dite commune selon les dispositions de droit commun.

Le Conseil municipal :

- CONFIRME le scénario de l'accord local, pour la Communauté d'agglomération,
- APPROUVE le nombre de Conseillers communautaires à 97 ou 96 délégués communautaires (en fonction de la commune de Saint-Pal de Sénouire).

Délibération n°2019-33

Objet : Communauté d'Agglomération : retrait de la commune de St Pal de Sénouire.

La commune de St Pal de Senouire a décidé par délibération du 31 mars 2019 de demander son retrait de la Communauté d'Agglomération.

Les Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

A l'unanimité, le Conseil approuve le retrait de la commune de St Pal de Senouire de la Communauté d'Agglomération et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2019-34

Objet : Communauté d'Agglomération : attributions de compensation suite à la CLECT.

Le Maire présente le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées qui porte sur la gendarmerie de Craponne, la halle d'exposition de St Paulien, le gymnase de St Paulien et le centre culturel de Vorey.

Il précise les caractéristiques du centre culturel de Vorey, l'Embarcadère, et la proposition soumise à la CLECT.

Le Maire met ce rapport au vote, les résultats sont les suivants : 7 « abstentions » et 7 « pour ».

Délibération n°2019-35

Objet : Subvention pour les sorties scolaires.

Le Maire rappelle aux élus qu'il avait été voté un dispositif pour co-financer les sorties prévues par l'école Multicolore. Jusqu'à présent, une subvention de 5€ par jour et par enfant était attribuée.

En fonction des années et des projets de sorties, les subventions peuvent varier. Il a été prévu, avec les institutrices et l'association des parents d'élèves également contributeur, afin de leur donner une lisibilité sur l'année civile, d'affecter une somme en début d'année.

Pour cette année 2019, il avait été prévu au budget initial une subvention importante pour une sortie des élèves du CP au CM2 de 5 000 €. Rien n'avait été prévu pour les sorties des maternelles, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention de 1 000 € afin que les enfants de maternelle ne soient pas lésés.

Pour les années suivantes, il est prévu un voyage scolaire sur plusieurs jours tous les 3 ans qui sera financé en partie par la mairie, les 2 années intermédiaires, les institutrices

devront présenter leurs projets en début d'année afin que Mairie et APE puissent anticiper et programmer les sommes à allouer.

Après en avoir discuté, les élus décident à l'unanimité d'attribuer un budget de 1 000 € pour cette année civile.

Délibération n°2019-36

Objet : Remboursement des frais de restauration des agents en formation.

Le Maire informe les élus qu'à ce jour les agents qui sont en formation à la journée bénéficient la plupart du temps du repas pris en charge par l'organisme de formation. Cependant, il arrive que certains organismes ne prennent pas en charge le déjeuner, il est donc décidé, dans ce cas, de rembourser l'agent sur facture et dans la limite de 15.25 € comme prévu par décret

Après en avoir discuté, les élus décident à l'unanimité de rembourser les frais de restauration non pris en charge pour les agents en formation.

Délibération n°2019-37

Objet : Remboursement des frais kilométriques des intervenants à la médiathèque.

Le Maire rappelle aux élus que suite à une réorganisation du service culturel, la mairie prends en charge un certain nombre d'animations qui auront lieu à la médiathèque en partenariat avec l'association Les Compères de Nasredine. Il convient de préciser les conditions de remboursement des frais kilométriques des intervenants à la médiathèque.

Après en avoir discuté, les élus décident à l'unanimité de rembourser les frais kilométriques des intervenants :

- pour les intervenants qui viennent du département : en fonction des kilomètres réalisés et sur la base du barème applicable au 1^{er} mars 2019 (décret 2019-139)
- pour les intervenants qui viennent d'un département autre que la Haute-Loire : dans la limite du tarif SNCF sur la base d'un billet 2^{ème} classe.

Délibération n°2019-38

Objet : Délibération portant création d'un emploi pour un agent contractuel de droit public

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique que la création de l'emploi d'adjoint technique est justifiée par la disponibilité demandée par l'agent occupant habituellement ces fonctions. Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 28h.

M. le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet

emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

M. le Maire précise que la nature des fonctions suivantes : assister le personnel enseignant de l'école publique pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté du matériel servant directement à ces enfants et des locaux (école et autres locaux communaux) ainsi que assurer les garderies du matin, du soir et / ou du temps du repas justifie particulièrement le recours à un agent contractuel.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 332 et l'indice majoré maximum 335.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an.

M. le Maire propose au Conseil de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de :

de créer un poste d'adjoint technique, pour occuper les missions suivantes : assister le personnel enseignant de l'école publique pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté du matériel servant directement à ces enfants et des locaux (école et autres locaux communaux). Cet emploi consistera également à assurer les garderies du matin, du soir et / ou du temps du repas.

- de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 332 et l'indice maximum 335, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 6413.

Délibération n°2019-39

Objet : Campagne de goudronnage 2019

Le Maire informe les élus de la nouvelle procédure d'appel d'offre transitant par la plate forme de dématérialisation. Une consultation pour la campagne de goudronnage 2019 a donc été mise en ligne, 3 offres ont été reçues et 1 4^{ème} dénoncée. Deux offres étant financièrement très proches, il a été demandé des précisions quant aux prestations fournies.

Le Conseil Municipal étudie les 2 offres répondant aux conditions techniques et financières, le choix est arrêté en Conseil Municipal avec 13 « pour » et 1 « abstention », le Maire est autorisé à continuer la procédure. Afin de respecter la procédure d'appel d'offres les entreprises non retenues seront averties par la plate forme puis, à la fin du délai obligatoire, l'entreprise retenue sera prévenue.

Délibération n°2019-40

Objet : Aide forfaitaire

Le Maire informe les élus que Julien Dunis, en contrat d'apprentissage, est éligible à une aide forfaitaire de 1 525 € entièrement remboursé par le FIPH.

Après en avoir discuté et à l'unanimité le conseil décide d'octroyer une aide de 1 525 € à M. Dunis et autorise le maire à signer les documents afférents.

Délibération n°2019-41

Objet : Acquisition foncière par l'EPF d'une parcelle au bourg.

Le Maire rappelle les projets envisagés au bourg, notamment derrière l'ancienne école privée, et la réflexion sur une éventuelle desserte directe sur la rue du Petit Prince.

Aussi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité l'Etablissement public foncier SMAF-Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée D 1102 située au bourg.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

Le Conseil Municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;
- à ne pas faire usage des biens ni entreprendre aucun travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF, préalablement approuvée par une délibération du Conseil et sur présentation d'une attestation justifiant d'une assurance pour les biens bâtis ;
- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de logement à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF qui établira un bilan de gestion annuel :
 - ✓ si le solde est créditeur : l'EPF le remboursera à la commune
 - ✓ si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF.
- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF à la commune et notamment au remboursement
 - ✓ de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration de l'établissement en 10 annuités au taux de 1.5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'établissement
 - ✓ de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus et au plus tard à la fin de la durée de portage de 10 ans.

Délibération n°2019-42

Objet : Délibération portant création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité (pour un agent contractuel de droit public en application de l'article 3 1° et/ou 3 2° de la loi du 26 janvier 1984)

Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'absence d'une agent pour formation, les besoins de certains services peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents, en cas de surcroît saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité afin d'occuper les missions suivantes : assister le personnel enseignant de l'école publique pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté du matériel servant directement à ces enfants et des locaux (école et autres locaux communaux) ; assurer les garderies du matin, du soir et / ou du temps du repas. Cet emploi de catégorie C sera rémunéré par référence à l'indice majoré 332, à raison de 30 heures hebdomadaires, à compter du 24 juin 2019 ; les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

Délibération n°2019-43

Objet : Participation à l'extension des réseaux à Larcenac.

Le Maire informe les élus que des demandes de certificats d'urbanisme ont révélé que les réseaux d'eau potable et d'eaux usées étaient insuffisants à Larcenac (Le Pechier). Les terrains concernés étant constructibles, le maire propose que la commune participe financièrement à l'extension de ceux-ci.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay a été contacté et indique que pour les 80 mètres d'extension la participation serait de 20 €par mètre pour le réseau d'eau potable et de 30 € par mètre pour le réseau d'eaux usées.

Les élus, à l'unanimité, décide l'extension des réseaux comme indiqué ci-dessus.

Questions diverses :

- ✓ **Station d'épuration de Labroc** : les élus indiquent que des razes débordent, le maître d'œuvre sera donc contacter ainsi que le syndicat des eaux afin de régler rapidement ce problème.
- ✓ **Bief de Larcenac** : le travail réalisé par Meygalit est satisfaisant mais la question se pose aujourd'hui pour certains élus de cimenter ou non cet ouvrage.